

Maisons-Alfort, le 2 septembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Diva 2",
après mélange sous le nom de "Source Diva", l'eau des captages "Diva 1" et "Diva
2" situés à Quézac (Lozère),
après transport à distance et après traitement, l'eau du mélange "Source Diva"**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 17 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 octobre 1998 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Diva 2 », après mélange sous le nom de « Source Diva », l'eau des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » situés à Quézac (Lozère), après transport à distance et après traitement, l'eau du mélange « Source Diva ».

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 7 et 8 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Diva 2 », après mélange sous le nom de « Source Diva », l'eau des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » situés à Quézac (Lozère), après transport à distance et après traitement, l'eau du mélange « Source Diva » ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lozère, par le Conseil départemental d'hygiène de Lozère et par le préfet du département de Lozère sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'arrêté du 26 juin 1995 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Diva 1 », pour un débit maximal de 12 m³/h et pour les caractéristiques physico-chimiques précisées ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du mélange « Source Diva » issu des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » est destinée à être embouteillée après traitement ;

Considérant que la conception et l'équipement de la tête d'ouvrage du captage « Diva 2 » sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon préconise de définir un périmètre sanitaire d'émergence de 3 000 m² commun aux captages « Diva 1 » et « Diva 2 », qui inclurait les parcelles n° 470, 469 et 476 ainsi que la partie de chemin communal situé entre les parcelles n° 469 et 476 ;

Considérant que le transport de l'eau du captage « Diva 2 » jusqu'au point de mélange avec l'eau du captage « Diva 1 » d'une part et du mélange « Source Diva » jusqu'aux installations de stockage et de traitement d'autre part s'effectue par des canalisations en acier inoxydable qui ne modifient pas les paramètres physico-chimiques des eaux du captage « Diva 2 » et du mélange « Source Diva » ;

Considérant que le traitement de déferrisation élimine effectivement le fer et les traces d'arsenic et réduit la concentration en aluminium tout en conservant le profil de type bicarbonaté sodique, calcique et magnésien du mélange, mais que les concentrations en manganèse, en fluor et en bore restent supérieures aux recommandations émises par l'Afssa dans les avis du 21 mars et du 10 juillet 2001 sur la saisine n° 2001-SA-0024 ;

Considérant, d'une part, que selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'eau des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » contient du radium 226 et du potassium 40, et que les activités alpha et bêta totales des eaux de chacun de ces captages sont très supérieures aux valeurs guides recommandées par l'OMS et que, d'autre part, la dose totale indicative de l'eau du mélange « Source Diva » après embouteillage n'est pas connue ;

Considérant que la minéralisation à l'émergence du captage « Diva 1 » a connu une diminution régulière et marquée de 1993 à 2002, et ce avant même que le captage « Diva 2 » ne soit mis en service ;

Considérant que la minéralisation de l'eau à l'émergence du captage « Diva 2 » subit également une diminution régulière depuis la mise en service de ce captage ;

Considérant que cette diminution significative de la minéralisation de l'eau des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » constitue un manque de stabilité des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux à l'émergence, qui peut être interprété comme résultant d'une sur-exploitation des capacités du gisement ;

Considérant que la diminution progressive de la minéralisation des deux captages, et notamment de celle du captage « Diva 1 », peut être le résultat d'une drainance verticale descendante d'eaux superficielles telles que celles des alluvions du Tarn, qui pourrait constituer une menace pour la protection du gisement d'eau minérale naturelle ;

Considérant que la minéralisation de l'eau à l'émergence du captage « Diva 2 » est beaucoup plus importante que celle de l'eau issue du captage « Diva 1 » même si ces eaux présentent un faciès similaire ;

Considérant que la stabilité apparente des caractéristiques physico-chimiques de l'eau dite « Source Diva » issue du mélange des eaux des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » résulte en fait de l'asservissement des proportions du mélange aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter le captage « Diva 1 » du 27 novembre 1996 ;

Considérant que ces proportions, initialement fixées à 50% pour chacun des captages, se sont révélées différentes à chaque campagne de prélèvements et indiquent une contribution croissante du captage « Diva 2 », dont l'eau est la plus minéralisée, au mélange « Source Diva » - contribution qui atteint 75 % du débit du mélange lors de la dernière campagne de prélèvement ;

Considérant que la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon a donné un avis favorable à l'exploitation du captage « Diva 2 » avec un débit maximum temporaire de 4,5 m³/h et à la poursuite en parallèle des essais de pompage à un débit maximum de 12 m³/h pour chacun des captages et que les dernières campagnes de prélèvement indiquent que le captage « Diva 2 » est exploité régulièrement à des débits compris entre 14 et 21,9 m³/h, avec une moyenne de 17 m³/h en 2002 ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherche en hydrologie de l'Afssa effectuées les 14 février 2001, 20 août 2001 et 16 avril 2002 sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Diva 2 », après transport à distance et mélange avec l'eau du captage « Diva 1 » en « Source Diva », après traitement et après embouteillage ont mis en évidence des contaminations bactériologiques de l'eau par des micro-organismes revivifiants ou des bactéries du genre *Pseudomonas*,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. Estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Diva 2 » ne répond pas, à l'émergence, au débit actuel d'exploitation, aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles, notamment en raison d'un manque de stabilité de ses caractéristiques physico-chimiques,
 - b. que les conditions qui avaient prévalu à l'autorisation d'exploitation à l'émergence de l'eau du captage « Diva 1 » ne sont plus réunies, comme l'indique la diminution régulière des concentrations des différents constituants physico-chimiques caractéristiques de cette eau,
 - c. que les variations des caractéristiques physico-chimiques des eaux des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » ne permettent pas de définir *a priori* les conditions de réalisation et de préparation du mélange, ni les caractéristiques physico-chimiques du mélange,
 - d. que les contaminations bactériologiques observées à plusieurs reprises en différents points des installations de transport, de mélange ou de traitement et jusque dans le produit embouteillé, traduisent des conditions d'hygiène insuffisantes dans l'exploitation et les opérations d'entretien des installations, indépendamment de la possibilité d'une contamination à l'émergence par des eaux superficielles,
 - e. qu'en raison de la présence de manganèse et de fluor à des concentrations supérieures, d'une part aux valeurs limites préconisées par l'Afssa dans ses avis du 21 mars et du 10 juillet 2001 sur la saisine n° 2001-SA-0024 et d'autre part aux seuils fixés par la Directive 2003/40/CE du 16 mai 2003, Annexe I, les eaux des captages « Diva 1 » et « Diva 2 » et du mélange « Source Diva » ne devraient pas :
 - être livrées à la consommation du public sans réduction de la concentration en manganèse par un traitement approprié,
 - être commercialisées sans la mention d'étiquetage "contient plus de 1,5 mg/L de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière ", conformément à la Directive 2003/40/CE du 16 mai 2003, article 4.
2. Demande l'évaluation de la dose totale indicative de l'eau « Source Diva » après traitement et embouteillage, afin de la comparer à la valeur limite préconisée par l'Afssa dans l'avis du 20 décembre 2001 sur la saisine n° 2001-SA-0128.
3. Recommande :
 - a. que soient menées des études complémentaires afin :
 - de préciser les origines du manque de stabilité de la minéralisation des eaux de chacun des deux captages « Diva 1 » et « Diva 2 »,
 - de proposer des solutions pour assurer la stabilisation de la minéralisation à l'émergence ou aux émergences qu'il est projeté d'exploiter,
 - b. qu'il soit tenu compte des préconisations de la DRIRE pour la révision du périmètre sanitaire d'émergence.

Martin HIRSCH